VILLE DE BENFELD

02/10/2025

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 91/2025

INSTAURANT UN STATIONNEMENT

« ARRÊT MINUTE »

Le Maire de la Ville de Benfeld,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté 102.2024 instaurant des stationnements « arrêt minute » devant le 1A rue de Strasbourg,

CONSIDERANT que l'ouverture de la boulangerie KEVIN les dimanches nécessite une modification de l'arrêté 102.2024,

CONSIDERENT eu égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs achats de proximité à hauteur du 16 A rue de Strasbourg, il convient de limiter la durée de stationnement à 10 minutes sur quatre des emplacements matérialisés.

A R R E T E

ARTICLE 1er – Sur les quatre arrêts minutes situés devant le 16A rue de Strasbourg, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 10 minutes, tous les jours de la semaine entre 7h00 et 19h00 **(sauf jours fériés).**
Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.

ARTICLE 2 - Cette zone de stationnement sera matérialisée par une signalisation verticale et horizontale mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire de 2ème classe.

Publié le : 06/10/2025 17:10 (Europe/Paris)
Par : Ville de Benfeld-service technique
https://www.benfeld.fr/documents_administratifs/41414

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement abusif peut, à la demande du Maire, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 4 – Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et notamment l'arrêté 102.2024.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

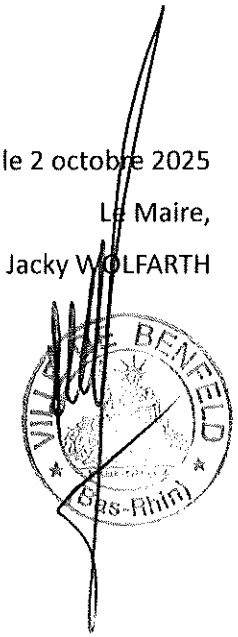
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Benfeld,

pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Benfeld, le 2 octobre 2025

Le Maire,

Jacky WOLFARTH



Publié le : 06/10/2025 17:10 (Europe/Paris)
Par : Ville de Benfeld-service technique
https://www.benfeld.fr/documents_administratifs/41414